



COURT OF QUEEN'S BENCH FOR  
SASKATCHEWAN

COUR DU BANC DE LA REINE  
DE LA SASKATCHEWAN

## APPLICATION GÉNÉRALE DIRECTIVE DE PRATIQUE N<sup>o</sup> 5

### POLITIQUE RELATIVE AU PORT DE LA TOGE APPLICABLE AUX AVOCATS

**RÉFÉRENCE : AG-DP N<sup>o</sup> 5**

**Entrée en vigueur : Le 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Sauf indications contraires du juge-président :

1. Les avocats doivent porter la toge pour toute comparution devant la Cour du Banc de la Reine, notamment dans les cas suivants :
  - a) un procès;
  - b) une demande qui n'est pas présentée en cabinet;
  - c) une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (demande au titre de l'art. 522);
  - d) un appel.
2. Les avocats ne sont pas tenus de porter la toge dans les cas suivants :
  - a) en cabinet;
  - b) lors d'une conférence préparatoire au procès;
  - c) à l'occasion d'un appel au titre de la *Residential Tenancies Act* qui est instruit en cabinet;
  - d) à la révision d'un cautionnement.

M.D. Popescul, juge en chef